



Kanton Bern
Canton de Berne

Directives sur le déroulement des examens de maturité spécialisée orientation Santé ou Travail social

Valables pour les examens à compter de 2025

Table des matières

Examens de maturité spécialisée orientation Santé ou Travail social	4
1 Généralités.....	4
1.1 Bases légales	4
1.2 Champ d'application	4
1.3 Compensation des désavantages liés à un handicap	4
1.4 Soutien des talents particuliers dans les domaines des arts visuels, de la musique et du sport	4
2 Bases	4
2.1 Directives sur le travail écrit de maturité spécialisée ainsi que sur la présentation orale et l'entretien consécutif.....	4
2.2 Calendriers	5
2.2.1 Adaptations individuelles des calendriers.....	5
2.3 Évaluations du stage	5
2.3.1 Évaluation du stage dans les filières des écoles supérieures.....	5
2.4 Cours préparatoire et journées d'encadrement.....	5
3 Préparation des examens	5
3.1 Organisation des examens	5
3.2 Communication préalable aux élèves	6
3.3 Communication à la CCECG sur le nombre d'expertes et d'experts requis	6
3.4 Expertes et experts.....	6
3.5 Préparation par les expertes, les experts et la personne compétente de l'ECG	6
3.6 Décision en cas de désaccord.....	6
4 Déroulement des examens	6
4.1 Obligation d'informer.....	6
4.2 Décision sur les mesures à prendre.....	6
4.3 Indisponibilité d'une personne compétente à l'ECG, d'une experte ou d'un expert.....	6
4.4 Présence de la personne compétente à l'ECG et de l'experte ou de l'expert.....	6
5 Évaluation du travail écrit de maturité spécialisée ainsi que de la présentation orale et de l'entretien consécutif.....	7
5.1 Remarque générale	7
5.2 Critères d'évaluation	7
5.3 Délibération des notes	7
5.4 Reconstitution du déroulement de l'examen en cas de recours	7

5.5	Présence d'autres personnes à la présentation orale et à l'entretien consécutif	7
6	Clôture des examens	7
6.1	Validation des résultats.....	7
6.2	Communication des résultats, certificat de maturité spécialisée, consultation des épreuves	7
6.2.1	Certificat de maturité spécialisée	7
6.2.2	Note globale insuffisante.....	8
6.2.3	Échec aux examens de maturité spécialisée.....	8
6.2.4	Consultation des épreuves.....	8
7	Assurance qualité	8
7.1	Rapports des expertes et experts	8
7.2	Rapports des expertes et experts principaux	8
8	Cas non réglés.....	9
8.1	Décision pour les cas non réglés	9
9	Entrée en vigueur	9

Examens de maturité spécialisée orientation Santé ou Travail social

1 Généralités

La Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale (CCECG) édicte les directives suivantes, vu les articles correspondants de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM), de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM) et de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM) ainsi que le plan d'études cantonal des écoles de culture générale (ECG) :

1.1 Bases légales

L'organisation des examens de maturité spécialisée orientation Santé ou Travail social repose sur les articles correspondants de l'ODEM, <https://www.belex.sites.be.ch/data/433.121.1/fr>.

1.2 Champ d'application

Les directives sont applicables aux examens de maturité spécialisée qui sont effectués conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les ECG.

1.3 Compensation des désavantages liés à un handicap

La présidente ou le président de la CCECG peut autoriser, sur demande, des mesures particulières pour les candidates et les candidats en situation de handicap.¹ Pour bénéficier de telles mesures, les candidates et les candidats concernés doivent présenter une attestation récente délivrée par un service spécialisé reconnu qui décrit suffisamment les conséquences du handicap sur les capacités spécifiques à la filière de formation suivie et apporter la preuve que des mesures équivalentes ont déjà été autorisées au cours de la formation. Les éventuels moyens auxiliaires octroyés ou réglementations spécifiques adoptées sont destinés à compenser les désavantages sur le plan formel mais ne doivent pas avoir pour conséquence d'adapter les objectifs d'apprentissage à évaluer. Les demandes doivent en règle générale être déposées au plus tard un an avant le début des examens.

1.4 Soutien des talents particuliers dans les domaines des arts visuels, de la musique et du sport

Si la candidate ou le candidat bénéficie d'un soutien dans le cadre de la formation ordinaire en raison de ses talents particuliers (programme d'encouragement des talents), la présidente ou le président de la CCECG peut autoriser, sur demande et dans des cas particuliers, une dérogation aux dates d'examens fixées dans le calendrier. En règle générale, la demande doit être envoyée au plus tard un an avant le début des examens.

2 Bases

2.1 Directives sur le travail écrit de maturité spécialisée ainsi que sur la présentation orale et l'entretien consécutif

Les directives sur le travail écrit de maturité spécialisée ainsi que sur la présentation orale et l'entretien consécutif ont valeur obligatoire et sont révisées régulièrement. La dernière version valable est publiée sur Internet à l'adresse suivante : [Maturité spécialisée orientations Santé, Travail social et Pédagogie \(be.ch\)](https://www.belex.sites.be.ch/data/433.121.1/fr) (→ filière correspondante).

¹ Cf. [art. 11 ODEM](#)

Les directives en vigueur au moment où la candidate ou le candidat a entamé la maturité spécialisée sont applicables.

2.2 Calendriers

Il existe des calendriers standardisés comportant des jalons et des dates fixes pour les formations suivantes :

- maturité spécialisée orientation Santé ou Travail social,
- maturité spécialisée orientation Santé, intégrée à la formation en école supérieure (ES).

Les documents sont publiés sur le site Internet à l'adresse suivante : [Maturité spécialisée orientations Santé, Travail social et Pédagogie \(be.ch\)](https://www.be.ch/maturite-specialisee-orientations-sante-travail-social-et-pedagogie) (→ filière correspondante).

Les calendriers en vigueur au moment où la candidate ou le candidat a entamé la maturité spécialisée sont applicables.

2.2.1 Adaptations individuelles des calendriers

Dans des cas qualifiés et motivés, l'ECG responsable peut, sur demande, adapter les calendriers pour des candidates et des candidats, après avoir consulté la CCECG. Si les adaptations concernent également les examens finaux (date de reddition du travail écrit de maturité spécialisée et date de la présentation orale et de l'entretien consécutif), la demande doit être adressée à la présidente ou au président de la CCECG.

2.3 Évaluations du stage

Pour les stages, les formulaires de qualification² doivent impérativement être remplis par la personne responsable du stage

2.3.1 Évaluation du stage dans les filières des écoles supérieures

Pour les stages faisant partie de filières d'écoles supérieures, les évaluations des institutions de santé sont reprises et dotées de la mention « suffisant » ou « insuffisant ».

2.4 Cours préparatoire et journées d'encadrement

En vertu de l'ODEM, les stages peuvent être pris en compte et évalués dans le cadre de la maturité spécialisée orientation Santé ou Travail social uniquement si le cours préparatoire et les journées d'encadrement dans le domaine professionnel choisi ont été suivis dans leur totalité. Les institutions responsables transmettent les contrôles des absences aux directions des ECG. Le cours préparatoire et les journées d'encadrement sont considérés comme suivis dans leur totalité lorsqu'au moins 90 % des leçons prévues ont été suivies. Si ce n'est pas le cas, la direction de l'ECG décide s'ils peuvent tout de même être pris en compte en raison de circonstances particulières (p. ex. certificat médical) ou s'ils doivent être répétés l'année suivante.

3 Préparation des examens

3.1 Organisation des examens

La CCECG assume la responsabilité générale des examens. Les écoles sont chargées, en son nom, de leur organisation et de leur déroulement selon le calendrier en vigueur.

² Disponible sous [Maturité spécialisée orientations Santé, Travail social et Pédagogie \(be.ch\)](https://www.be.ch/maturite-specialisee-orientations-sante-travail-social-et-pedagogie) (→ filière correspondante)

3.2 Communication préalable aux élèves

Au plus tard le 15 janvier de la dernière année de la formation en ECG, la direction d'école communique aux candidates et aux candidats les dispositions essentielles qui les concernent et les renvoie aux documents importants (notices, directives, documents de référence).

3.3 Communication à la CCECG sur le nombre d'expertes et d'experts requis

Au plus tard lors de la semaine 46, la Conférence des directions d'école de culture générale (CDECG) communique, sous une forme appropriée, à l'experte principale ou à l'expert principal de l'orientation Santé ou Travail social le nombre de candidates et de candidats par école.

3.4 Expertes et experts

Dans la mesure du possible, les expertes et les experts sont envoyés à tour de rôle par la CCECG dans les différentes écoles.

3.5 Préparation par les expertes, les experts et la personne compétente de l'ECG

Aux dates prévues à cet effet dans le calendrier, les personnes compétentes au sein des ECG prennent contact avec les expertes et les experts pour discuter de la suite de la procédure, conformément aux directives sur le travail écrit de maturité spécialisée ainsi que sur la présentation orale et l'entretien consécutif.

Jusqu'à la présentation orale et l'entretien consécutif, aucun échange n'a lieu entre les expertes et experts et les candidates et candidats.

3.6 Décision en cas de désaccord

En cas de désaccord entre la personne compétente à l'ECG et l'experte ou l'expert, la décision finale incombe à l'experte ou l'expert principal, pour autant qu'elle ou il n'exerce pas son activité d'experte ou d'expert dans l'école concernée. Dans ce cas, c'est la présidente ou le président de la CCECG qui tranche, après avoir consulté la personne compétente à l'ECG et l'experte ou l'expert.

4 Déroulement des examens

4.1 Obligation d'informer

Tous les incidents qui remettent en cause le déroulement régulier des examens doivent être communiqués immédiatement à la présidente ou au président de la CCECG.

4.2 Décision sur les mesures à prendre

Les mesures nécessaires sont prises après consultation de la présidente ou du président ou, dans les cas difficiles, de la CCECG.

4.3 Indisponibilité d'une personne compétente à l'ECG, d'une experte ou d'un expert

Lorsqu'une personne compétente à l'ECG ne peut pas participer aux examens, la direction de l'école doit désigner une autre personne, en règle générale une autre personne compétente à l'ECG. La présidente ou le président de la CCECG doit en être informé immédiatement.

Lorsqu'une experte ou un expert est indisponible, l'experte principale ou l'expert principal compétent désigne sa remplaçante ou son remplaçant.

4.4 Présence de la personne compétente à l'ECG et de l'experte ou de l'expert

La personne compétente à l'ECG et l'experte ou l'expert sont présents pendant toute la durée de l'épreuve orale.

5 Évaluation du travail écrit de maturité spécialisée ainsi que de la présentation orale et de l'entretien consécutif

5.1 Remarque générale

Entre la remise du travail écrit et la présentation orale, les candidates et candidats n'ont pas de contact avec la personne compétente à l'ECG. Ils ne reçoivent donc pas de retour sur leur travail avant la présentation. La note du travail écrit leur est transmise en même temps que la note globale des examens de maturité spécialisée.

5.2 Critères d'évaluation

L'évaluation se fonde sur les critères figurant dans les grilles d'évaluation (qui sont consignées dans les directives sur le travail écrit de maturité spécialisée ainsi que sur la présentation orale et l'entretien consécutif).

5.3 Délibération des notes

La délibération des notes incombe exclusivement à la personne compétente à l'ECG et à l'experte ou l'expert.

5.4 Reconstitution du déroulement de l'examen en cas de recours

Par des mesures appropriées, les expertes et les experts s'assurent que le déroulement de l'examen peut être reconstitué pendant au moins trois mois après la date où l'examen a eu lieu.

5.5 Présence d'autres personnes à la présentation orale et à l'entretien consécutif

Les personnes habilitées à suivre les examens en vertu de l'ODEM³ peuvent également assister à la délibération des notes après la présentation orale et l'entretien consécutif. Ces personnes n'ont toutefois pas le droit d'être consultées.

6 Clôture des examens

6.1 Validation des résultats

À l'issue de la présentation orale et de l'entretien, la personne compétente à l'ECG et l'experte ou l'expert valident le résultat sans tenir de séance. Un procès-verbal de validation est établi ; il est remis à l'ECG compétente avec le formulaire d'évaluation.

La signature du procès-verbal de validation rend le résultat juridiquement valable.

Une fois la session d'examen terminée, la liste des certificats de maturité spécialisée décernés est remise à la CCECG.

6.2 Communication des résultats, certificat de maturité spécialisée, consultation des épreuves

6.2.1 Certificat de maturité spécialisée

Une fois les examens de maturité spécialisée validés, les directions d'école font imprimer les certificats de maturité spécialisée pour les candidates et candidats ayant réussi les examens. Les certificats sont établis au nom de la CCECG et comportent les voies de droit.

³ Cf. [art. 5 ODEM](#)

6.2.2 Note globale insuffisante

Si les examens de maturité spécialisée sont jugés insuffisants, ils peuvent être répétés dans les quatre semaines suivant l'évaluation. Cela signifie que le travail écrit de maturité spécialisée peut être retravaillé une fois dans les quatre semaines suivant l'évaluation, puis présenté oralement et défendu lors de l'entretien consécutif.

Les écoles informent, de manière appropriée, les candidates et candidats de cette possibilité et fixent un délai pour le remaniement du travail de maturité spécialisée (date de reddition du travail écrit et date de la présentation orale et de l'entretien consécutif).

6.2.3 Échec aux examens de maturité spécialisée

6.2.3.1 Pas de répétition des examens de maturité spécialisée ou résultat toujours insuffisant

S'il n'est pas fait usage de la possibilité de répéter les examens de maturité spécialisée ou de remanier le travail de maturité spécialisée dans le délai fixé ou si le travail de maturité spécialisée remanié est toujours jugé insuffisant, la note insuffisante est maintenue et l'échec aux examens de maturité spécialisée est notifié par voie de décision.

6.2.3.2 Non-respect des échéances

Si le travail écrit de maturité spécialisée est remis hors délai sans juste motif ou si la candidate ou le candidat ne se présente pas à la présentation orale et à l'entretien consécutif à la date convenue sans l'accord préalable de la personne compétente à l'ECG et sans juste motif, cela équivaut à une non-présentation à l'examen⁴ et conduit à l'échec aux examens de maturité spécialisée.

6.2.3.3 Plagiat

Si les pensées, informations ou passages de textes d'auteurs et d'auteuses qui sont repris dans le travail écrit de maturité spécialisée ne sont pas indiqués comme tels, il s'agit d'un plagiat. Selon l'ampleur et la gravité du plagiat, il s'agit d'une fraude à l'examen⁵, qui conduit à l'échec aux examens de maturité spécialisée.

6.2.4 Consultation des épreuves

Les candidates et candidats ont le droit de consulter leurs travaux écrits pendant le délai de recours. Les écoles veillent à ce qu'aucune modification ne puisse être apportée aux travaux.

7 Assurance qualité

7.1 Rapports des expertes et experts

Après les examens, les expertes et les experts donnent un retour écrit avec leurs observations concernant la réalisation des objectifs (selon le plan d'études), le niveau et la qualité. Si nécessaire, ils font des propositions d'amélioration. L'experte principale ou l'expert principal, la personne compétente à l'ECG ainsi que la direction de l'école reçoivent une copie de ce rapport.

7.2 Rapports des expertes et experts principaux

Les expertes et experts principaux font un résumé des rapports à l'intention de la CCECG et le complètent, le cas échéant, de recommandations.

⁴ Cf. [art. 9 ODEM](#)

⁵ Cf. [art. 8 ODEM](#)

Sur la base des rapports des expertes et experts principaux, la CCECG vérifie s'il est nécessaire de clarifier certains points ou de prendre des mesures concrètes. Les rapports sont par ailleurs transmis à la Conférence des directions d'école de culture générale.

8 Cas non réglés

8.1 Décision pour les cas non réglés

Dans les cas non réglés par l'ODEM ou par les présentes dispositions, il incombe à la présidente ou au président de la CCECG de prendre une décision.

9 Entrée en vigueur

La présente version révisée remplace la version du 10 mai 2019. Elle a été approuvée par la CCECG le 3 juin 2024.

La présente version entre en vigueur le 1^{er} août 2024 et vaut à compter de cette date pour l'ensemble des examens de maturité spécialisée orientation Santé ou Travail social.